Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	12
Circulaires	1
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	1
Informations générales	-

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site www.cdg49.fr

N°2018-01

Publié le 03 janvier 2018

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 12 mars 2018.
La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 février 2018

CAP : le mardi 27 mars 2018.
La date limite de réception des dossiers sera précisée prochainement

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 9 janvier 2018
- **Commission de réforme** : le jeudi 25 janvier 2018

Sommaire :

Information importante
Élections professionnelles 2018

Vous avez été destinataires de circulaires relatives au comptage des effectifs en vue de l'organisation des élections professionnelles de décembre 2018. Le recensement des effectifs employés par les collectivités et établissements publics au 1er janvier 2018 constitue la première étape du processus électoral.

Merci de bien vouloir nous retourner les listes :

- CAP
- CT (liste + certificat)
- et CCP (pour ceux qui en ont été destinataires)

avant le 15 janvier 2018.

Textes officiels

LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Cette loi prévoit diverses dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Notamment :

L'article 67 : majore de 1,7 point la part de contribution sociale généralisée (CSG) déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu (IR)

L'article 113 prévoit une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée.

L'article 115 introduit un jour de carence pour la prise en charge des congés de maladie des personnels du secteur public.

Ce jour de carence ne s'applique pas :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés **au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures** ;
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

***

LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

L'article 8 de cette loi prévoit la hausse de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée.

Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière

Le taux de la cotisation d'assurance maladie applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2018 est fixé par le présent décret à 9,88 %, soit un niveau inférieur de 1,62 point à celui en vigueur jusqu'à cette date, afin de tenir compte du coût, pour les employeurs de ces fonctionnaires et de ces agents, des mesures salariales participant à la compensation de l'effet de la hausse de la contribution sociale généralisée.

***

Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Ce décret institue, à compter du 1er janvier 2018, une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice.

***

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Ce décret procède au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées au sein des textes réglementaires publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

***

Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Ce décret procède au report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

***

Décret n° 2017-1709 du 13 décembre 2017 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Ce décret traduit le report d'un an de l'entrée en vigueur du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » pour les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle.

Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION à compter du 1er janvier 2019 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	50 046,75	52 014,88	54 657,80
B	54 657,80	56 963,32	59 999,86
B bis	59 999,86	61 574,37	63 205,11
C	63 205,11	64 554,68	65 960,49
D	65 960,49	68 940,80	71 921,11
E	71 921,11	74 732,73	
F	77 488,11		
G	84 910,77		

***

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1er janvier 2018, le décret porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à

Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 9,88 € (augmentation de 1,23 %), soit 1 498,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,46 € (augmentation de 1,23 %) ;

- soit 1 131,43 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins vingt salariés à cette date ;

- soit 1 260,74 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 39 heures hebdomadaires pour les autres entreprises.

Le minimum garanti s'établit à 3,57 € au 1er janvier 2018.

***

Décret n° 2017-1793 du 28 décembre 2017 modifiant plusieurs décrets relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels

Ce décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, le décret instaure une durée unique d'avancement d'échelon au 1er janvier 2017.

Le texte prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les médecins et pharmaciens et les capitaines recrutés par la voie du concours externe d'accès aux cadres d'emplois et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Par ailleurs, le décret prend en compte le changement intervenu dans le classement des services départementaux d'incendie et de secours en trois catégories A, B et C, au lieu de cinq auparavant, pour l'accès à certains échelons et pour l'exercice de certaines fonctions. L'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens est en outre élargi à l'exercice de certaines fonctions.

Enfin, le texte précise les conditions de nomination des officiers du cadre d'emplois des cadres de santé et des grades de médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels.

***

Décret n° 2017-1797 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Ce décret fixe l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels pour tenir compte du transfert primes/points, dans le cadre de

la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations.

***

Décret n° 2017-1813 du 29 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité »

Pour les salariés de droit privé, le traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité », est renommé « compte professionnel de prévention ».

***

Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique

Afin de compenser la hausse du point de la contribution sociale généralisée le 1er janvier 2018, ce décret porte relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.

***

Jurisprudence

Discipline – rappel à l'ordre – sanction (non) – non bis in idem (non).

CAA de VERSAILLES, 6ème chambre, 08/06/2017, 15VE01540, Inédit au recueil Lebon

Les juges confirment qu'un rappel à l'ordre n'est pas une sanction disciplinaire. Aussi, le principe du *non bis in idem* (on ne saurait sanctionner plusieurs fois une même personne pour les mêmes faits) ne trouvant à s'appliquer, les faits ayant entrainé ce rappel à l'ordre **peuvent toujours faire l'objet d'une action disciplinaire.**

Pour rappel, depuis le 21 avril 2016, date de publication de la loi relative à la déontologie, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un **délai de 3 ans** à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

***

Travailleurs handicapés – Obligation d'emploi – agents reclassés en vertu de l'article 81 de la loi 84-53.

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 21/02/2017, 15MA02290, Inédit au recueil Lebon

Dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés rémunérés par elle, une commune avait compté un agent d'entretien qu'elle avait affecté sur un poste administratif au seul vu d'un certificat du médecin du travail affirmant que cette personne était inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'un reclassement était demandé.

Mais dans le cas où un agent territorial est inapte à l'exercice de ses fonctions mais peut exercer des fonctions afférentes à un autre cadre d'emplois, l'autorité territoriale doit suivre la procédure de reclassement prévue aux articles 81 et suivant de la loi du 26 janvier 1984, laquelle ne peut débuter qu'après avis du comité médical. Par suite, et contrairement à ce qu'avaient estimé les premiers juges, cet agent ne pouvait

figurer parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés rémunérés par la commune, et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique était fondé à considérer que le nombre des « unités manquantes » à l'effectif de 6% de personnel handicapé rémunéré par la commune de Sorgues devait être de 6, et non de 5 admis en première instance.

***

Logement de fonction – agent ayant quitté la collectivité – Ordre judiciaire – Ordre administratif - juridiction compétente.

CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 21/02/2017, 15MA01429, Inédit au recueil Lebon

Une commune avait émis un titre exécutoire pour avoir paiement, par un fonctionnaire, de loyers afférents à un logement de fonction appartenant au domaine privé communal : ce logement avait été concédé à l'intéressé pour utilité de service au moment où il avait exercé les fonctions de directeur général adjoint des services communaux. Or l'arrêté portant concession de logement de fonction n'avait pas prévu le paiement d'un loyer, et attribuait ainsi à l'intéressé un avantage en nature venant en supplément de la rémunération qui lui était versée.

La période au titre de laquelle le maire avait émis le titre exécutoire couvrait deux situations différentes :

- La première concernait une période durant laquelle le fonctionnaire avait été agent de la commune. La gratuité du logement de fonction consistant ainsi en un avantage en nature venant en supplément de la rémunération versée par la commune employeur, le juge administratif était bien compétent en tant que juge d'un litige opposant une collectivité publique à l'agent public travaillant pour elle.

- En revanche, la seconde concernait une période durant laquelle l'intéressé n'avait plus fait partie des effectifs de la commune. La gratuité du logement de fonction consistant alors en un simple acte de gestion courante du domaine privé de la commune, c'est le juge judiciaire qui était alors compétent.

Par suite, alors que le tribunal administratif avait annulé le titre exécutoire en son entier, la Cour a annulé le jugement rendu en tant que le titre exécutoire avait été émis pour avoir paiement des loyers relatifs à la seconde période et rejeté, dans cette mesure, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions dirigées contre ce titre en tant qu'il était relatif à cette période, et a confirmé le jugement attaqué pour la première période.

***

Contrôle de la durée de travail – Géolocalisation – (espèce concernant un salarié du privé).

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 15/12/2017, 403776, Publié au recueil Lebon

Il résulte des articles 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et L. 1121-1 du code du travail que l'utilisation par un employeur d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail de ses salariés n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace que la géolocalisation. En dehors de cette hypothèse, la collecte et le traitement de telles données à des fins de contrôle du temps de travail doivent être regardés comme excessifs au sens du 3° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978.

***

Congé annuel – Compte épargne temps – Nécessité d'être en capacité de travailler.

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 16/11/2017, 16VE02330, Inédit au recueil Lebon

Une agente en situation d'incapacité de travail pour raison médicale, placée à titre provisoire, dans l'attente de l'avis du comité médical, en disponibilité d'office pour raison de santé après épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire et qui, en outre, n'était pas apte à reprendre son service, ne peut solliciter le bénéfice de congés payés non pris.

L'autorité territoriale a pu *sans commettre d'erreur de droit, rejeter sa demande de congés en se fondant sur l'incapacité de travail de l'intéressée ayant justifié son placement en congé de maladie ordinaire, puis sa mise en disponibilité d'office pour raison de santé.*

***

Droit et obligation du fonctionnaire – neutralité –laïcité – pratique de la prière sur le temps de pause.

CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 28/11/2017, 15LY02801, Inédit au recueil Lebon

Le fait, pour un agent du service public, de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses constitue un manquement à ses obligations. Il suit de là que, contrairement à ce que soutient l'agent, la pratique de la prière lors des pauses de vingt minutes, y compris dans un lieu isolé lorsque les circonstances s'y prêtent, ne peut être regardée comme compatible avec l'obligation de neutralité et de laïcité qui s'impose aux agents publics.

***

Circulaires

Mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018. NOR : INTB1733365J

L'instruction concerne la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018.

Elle traite des deux modalités de d'étlablissement de l'indemnité compensatrice dépendant du fait que les agents soient ou non en fonction au 31 décembre 2017, de l'assiette de l'indemnité, du caractère mensuel de son versement et des modalités de révision pour certaines causes particulières.

***

Réponses ministérielles

Protection fonctionnelle

Question écrite n° 01489 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017 - page 3049 – Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017 - page 4692

En vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, la collectivité concernée doit accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'élu, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions. Elle est donc accordée dès lors que les conditions légales sont réunies (CE, 30 décembre 2015, n° 391798 et n° 391800) et vaut en principe pour toute la durée de la procédure. **Toutefois, la collectivité peut refuser de continuer à assurer la protection d'un fonctionnaire ou d'un élu lorsqu'elle considère que les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à l'objectif** de la protection fonctionnelle, c'est-à-dire la réparation des mises en causes ou des attaques subies. Ainsi, la collectivité peut refuser de continuer à assurer la protection d'un fonctionnaire qui pose une question de droit insusceptible d'influer sur la réparation qui a été accordée par les juges de l'instance précédente (Conseil d'État, 24 octobre 2005, n° 25980). Par ailleurs, le caractère manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises peut justifier, s'il est établi, le refus de la collectivité de continuer à assurer la protection d'un agent, bien qu'elle lui ait été accordée lors des premières étapes d'un contentieux (Conseil d'État, 31 mars 2010, n° 318710). **De manière générale, l'acte octroyant la protection fonctionnelle - une délibération pour un élu ou un arrêté de l'autorité territoriale pour un fonctionnaire - doit préciser les faits pour lesquels la protection est octroyée afin de la circonscrire à ce qui est strictement nécessaire**, ce qui permettra le cas échéant de faire cesser la prise en charge de la protection dès lors que les recours seront hors du champ ainsi défini.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93
- 02 72 47 02 27

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

---

* 16H00 le vendredi